

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2017-007

Question : La loi n° 2007-290 du 27 janvier 2017 a modifié le régime applicable aux personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes. Elle a supprimé le livret de circulation auquel elles étaient jusqu'alors astreintes, avec désignation d'une commune de rattachement.

Désormais, les intéressées doivent élire domicile auprès, soit d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit d'un organisme agréé par le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve de dispositions transitoires.

Aux termes de ces dispositions transitoires, les personnes déjà rattachées à une commune en application de la législation antérieure et n'ayant pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme se trouvent de droit domiciliées, pendant deux ans à compter de la loi nouvelle, auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette dernière.

Quelles sont les conséquences de ces changements en matière de registre du commerce et des sociétés ? Les personnes déjà immatriculées audit registre sont-elles tenues à une formalité déclarative pour la mise à jour de leur dossier, notamment lorsqu'elles se retrouvent domiciliées de droit dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale ? Dans l'affirmative, la formalité est-elle payante, bien que le changement ne tienne pas à leur fait ?

Demande d'avis d'une compagnie consulaire.

(Immatriculation et autres inscriptions – Commerçants – Personnes sans domicile stable – Domiciliation – Loi n° 2007-290 du 27 janvier 2017 – Dispositions transitoires – Formalités le cas échéant requises au RCS)

1.- Dispositions applicables aux « personnes sans domicile stable ». L'article 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a effectivement abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe qui astreignait les intéressées à un livret de circulation dont la délivrance supposait la désignation d'une commune de rattachement¹.

Désormais, leur régime en matière de domiciliation relève exclusivement du « droit à la domiciliation » défini, au profit des « personnes sans domicile stable », aux articles L. 264-1 à L. 264-10 du code de l'action sociale et de la famille, tels qu'issus de l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

La loi précitée du 27 janvier 2017 a d'ailleurs simultanément modifié l'article L. 123-29 du code de commerce relatif à la délivrance des cartes permettant l'exercice d'une activité commerciale ou

¹ Loi abrogée du 3 janvier 1969 : « Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives » (art. 2) ... « Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire » (art. 7).

artisanale ambulante, pour prévoir expressément que ses dispositions sont également applicables à « toute personne sans domicile stable », là où était jusqu'alors visée « toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois, au sens de ... la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ».

S'agissant du « droit à la domiciliation » défini au code de l'action sociale et des familles, il y a notamment lieu de retenir ici les dispositions des articles :

- L. 264-1 dudit code disposant que « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet ».

- L. 264-2 précisant, en son deuxième alinéa, que « les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ainsi que les organismes agréés remettent aux intéressés une attestation d'élection de domicile mentionnant la date d'expiration de celle-ci ».

- L. 264-6 et L. 264-7 attribuant au « représentant de l'Etat dans le département » la mission d'agréer les organismes précités, sur engagement notamment pris par les intéressés de « respecter un cahier des charges arrêté par le représentant de l'Etat, après avis de président du conseil départemental », et prescrivant que la liste des organismes agréés dans le département est mise à disposition du public par chaque commune.

En son article 194 (§ I), la loi nouvelle du 27 janvier 2017 a toutefois prévu, à titre de mesure transitoire, que « pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes précédemment rattachées à une commune en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ... et qui n'ont pas établi de domicile ou de domiciliation auprès d'un autre organisme sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale de cette commune ou du centre intercommunal d'action sociale dont dépend cette commune »².

2.- Incidence en matière de registre du commerce et des sociétés (RCS). Sous l'empire de la législation antérieure à la loi précitée, il était admis que les personnes sans domicile ni résidence fixes, tenues à immatriculation audit registre, avaient suffisamment satisfait à leur obligation d'y déclarer leur « domicile personnel » (C. com., art. R. 123-37 1°), en indiquant leur « commune de rattachement telle que mentionnée sur le livret de circulation délivré par les services préfectoraux » (CCRCS, avis n° 04.05 du 7 avril 2004).

Bien que les dispositions réglementaires n'aient pas encore été modifiées, les textes nouveaux imposent désormais la déclaration au RCS : soit d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit d'un organisme agréé à cet effet dans un département. Il en résulte que l'adresse déclarée au RCS, au titre de son « domicile personnel » par une personne précédemment rattachée à une commune en application de la loi de 1969, doit être modifiée.

D'une manière générale, les inscriptions modificatives au RCS doivent intervenir sur déclaration de la personne tenue à immatriculation, à moins qu'elles n'entrent dans les cas limitativement désignés où elles peuvent être effectuées d'office.

Les cas de modification d'office d'une adresse déclarée sont expressément prévus par l'article R.123-126 du code de commerce qui dispose que :

² Elle a également prévu que : « II.- Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi ».

« Lorsque le greffier est informé par une autorité administrative ou judiciaire du changement de l'une des adresses déclarées par la personne immatriculée, il mentionne d'office ces modifications et en avise la personne à la nouvelle adresse.

Le greffier procède de même s'il est informé d'un changement, résultant d'une décision de l'autorité administrative compétente, dans le libellé de l'une des adresses déclarées ; toutefois, il n'est pas, dans ce cas, tenu d'en aviser la personne immatriculée. »

Ainsi, lorsqu'un centre communal ou intercommunal d'action sociale notifie au greffe, à défaut d'option, l'élection de domicile de droit d'une personne sans domicile stable immatriculée au R.C.S., les dispositions du premier alinéa de l'article sus-visé sont applicables.

En revanche, en cas d'option, l'élection de domicile auprès d'un centre d'action sociale ou d'un organisme agréé, implique une modification de l'adresse sur déclaration de la personne immatriculée. L'inscription correspondante ne donne pas lieu à publicité au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et commerciales (BODACC) (CCRCS, avis n° 00.40 du 4 mai 2000).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Depuis la suppression de la notion de commune de rattachement par la loi du 27 janvier 2017, les personnes sans domicile stable sont tenues d'élire domicile *« soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet »*.

A défaut d'option, les personnes immatriculées au R.C.S., sont, dans le cadre de dispositions transitoires, domiciliées de droit dans un centre communal ou intercommunal d'action sociale. En cas d'information reçue de ce centre, la nouvelle adresse sera mentionnée d'office par le greffier.

En cas d'option, le choix de l'élection de domicile auprès d'un centre ou d'un organisme agréé, implique une modification de l'adresse sur déclaration de la personne immatriculée. L'inscription correspondante ne donne pas lieu à publication au BODACC.

Délibération du 30 mai 2017

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Francis LEGER (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr